

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2025 78****Règlementation temporaire de la circulation
lors d'actions de chasse planifiées
sur chemins communaux et ruraux**

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023

Vu l'arrêté préfectoral n°23EB013, modifié par l'arrêté modificatif n°23EB587 relatifs aux mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Considérant la demande de Monsieur Alain ROCHELEUX de sécuriser les actions de chasse lors de tirs à balle et en battue,

Considérant la difficulté d'implanter une ligne de tir permettant d'assurer la sécurité des chasseurs et des tiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite au public : piétons, cavaliers, et véhicules motorisés ou non sur les chemins suivants ruraux et communaux entourant le lieu de la battue, sur l'ensemble du territoire de Nieul-Lès-Saintes, **du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026**.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler du présent arrêté ne concerne pas les véhicules des forces de police (ou gendarmerie), des médecins, des secours et de lutte contre les incendies, des ambulances et du SMUR.

ARTICLE 3 : La présente disposition ne pourra être valable qu'au moment de la chasse, sur le lieu de la chasse, et ne pourra être appliquée à l'ensemble des chemins au même moment.

ARTICLE 4 : Monsieur Alain ROCHELEUX mettra en place les panneaux « chasse en cours », le présent arrêté et la signalisation « route barrée » aux entrées et sorties des chemins. L'installation des panneaux se fera dans un délai raisonnable et ils devront être enlevés immédiatement à la fin de l'action de chasse. La présence d'un représentant de Monsieur Alain ROCHELEUX aux entrées et sorties des chemins serait souhaitable pour assurer un rôle de médiation et d'explication envers les usagers des voies barrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieul-Lès-Saintes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul-lès-Saintes
Le 25 août 2025

Le Maire
Mikaël Moinet

